



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-109

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-09-06-00001 - DDT AP planifiant mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et renouvelant état de vigilance PDD (3 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-06-00001

DDT AP planifiant mesures de préservation des
ressources en eau en période d'étiage et
renouvellant état de vigilance PDD

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et renouvelant l'état de vigilance dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20211197, en date du 18 juin 2021 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence et du réseau secondaire du Puy-de-Dôme ;

Vu les constats d'abaissement de débits de cours d'eau ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence du Puy-de-Dôme connaissent des baisses significatives, notamment aux stations de Loriges sur l'Andelot, de Saint-Laure sur le Bédât, de Chambonchard sur le Cher, de Bassignac sur le Mars et de Lempdes-sur-Alagnon sur l'Alagnon et que le franchissement du seuil de vigilance a été constaté durant plus de 5 jours consécutifs sur ces stations ;

Considérant que la plupart des nappes souterraines ont des niveaux d'eau modérément bas ou moyennement bas, voire très bas pour les nappes les plus profondes ;

Considérant que depuis le début d'août 2021, le cumul pluviométrique est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie significative dans les prochains jours ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1°) du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°20211197 en date du 18 juin 2021 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, plaçait le département du Puy-de-Dôme en vigilance jusqu'au 31 août 2021 et qu'il convient de renouveler l'état de vigilance sécheresse ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité-écologique ;

Considérant l'avis favorable relatif au renouvellement de l'état de vigilance émis par les membres du Comité Départemental de l'eau sollicité lors de la réunion du comité départemental de l'eau du 6 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, des mesures de **vigilance** pour tous les usages de l'eau, y compris ceux à partir des réseaux d'eau potable, et pour les **prélèvements dans le milieu** sont mises en œuvre sur tout le département.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme sont tenus de modérer leurs consommations afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2021**.

Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation.

Article 3 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 SEP. 2021**

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized name, written over the text 'Le Préfet,'.